

2 0 1 8

Santé Info Droits PRATIQUE

— C.10 —

SÉCURITÉ SOCIALE

LA PENSION D'INVALIDITÉ DES SALARIÉS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les assurés sociaux présentant une réduction de leur capacité de travail en raison de leur état de santé ou d'un handicap ont droit au bénéfice d'une pension.

Les aspects relatifs aux pensions d'invalidité suscitent beaucoup d'interrogations de la part des salariés tant au niveau des conditions d'attribution et des modalités de calcul que des conséquences de celles-ci. L'enjeu est en effet de taille pour les personnes potentiellement confrontées à une baisse substantielle de leurs revenus. Cette fiche a pour objet de préciser les différentes règles applicables à la pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale.

Attention ! La pension d'invalidité ne doit pas être confondue avec la carte d'invalidité ou l'allocation adulte handicapé qui obéissent à des règles totalement différentes et dont l'instruction des demandes relève de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

COMMENT CA MARCHE ?

1

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

La première condition d'ordre médical est appréciée par le médecin conseil de la Sécurité sociale. Ainsi, peuvent prétendre à une pension d'invalidité les assurés sociaux qui présentent une invalidité ayant pour effet de réduire d'au moins 2/3 leur capacité de revenu par le travail. L'invalidité ne doit pas résulter d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle car ce régime fait l'objet de règles spécifiques et sa prise en charge peut notamment prendre la forme d'une rente. Par ailleurs, un certain nombre de conditions administratives doivent être réunies :

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans). Ainsi :
 - il n'y a pas de liquidation de pension d'invalidité après cet âge.
 - les pensionnés d'invalidité qui n'exercent plus d'activité professionnelle voient le versement de leur pension d'invalidité prendre fin et obtiennent une liquidation de leur pension de retraite. Cependant, les pensionnés d'invalidité (qui à l'âge légal de départ à la retraite

exercent toujours une activité professionnelle) peuvent continuer de percevoir leur pension d'invalidité jusqu'à ce qu'ils demandent le bénéfice de leur retraite et au maximum jusqu'à 67 ans.

- Être immatriculé depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la constatation résultant de l'usure prématurée de l'organisme.
- Avoir travaillé 600 h au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail initial ; ou, pendant ces 12 mois, avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire.
- A l'exception des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, les personnes de nationalité étrangère doivent justifier de la régularité de leur séjour en France par la production d'un titre de séjour.

À QUEL MOMENT PEUT SE FAIRE UNE DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ ?

La pension d'invalidité peut être liquidée soit à la demande de l'assuré social (avec l'aide de son médecin traitant) soit à l'initiative du médecin conseil de la Caisse dans les cas suivants :

- en cas de **consolidation de la blessure** ;
- en cas de **stabilisation de l'état de santé** ;

- quand **l'assuré a épuisé ses droits aux indemnités journalières** (pour en savoir plus sur les droits aux indemnités journalières se référer à la fiche D.1 : *Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie*) ;
- **en cas d'usure prématurée de l'organisme**.

INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure d'attribution de la pension d'invalidité est gérée par la caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) de la résidence habituelle de l'assuré, sauf :

- en Ile-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne : instruction par la Caisse régionale d'Assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) ;
- en Alsace-Moselle : instruction par la Caisse régionale de Strasbourg ;
- dans les départements d'outre-mer : instruction par les Caisses générales de Sécurité sociale.

Les personnes ayant été assurées par divers régimes de Sécurité sociale au cours de leur carrière dépendent du régime dont elles relèvent au moment de la constatation médicale de leur invalidité.

La caisse primaire d'Assurance maladie doit statuer sur le droit à pension dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle a notifié à l'intéressé sa décision de procéder à la liquidation de la pension d'invalidité ou à laquelle une demande lui a été adressée par l'assuré.

VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est versée chaque mois à terme échu. Elle est revalorisée chaque année. Juridiquement, elle est accordée à

titre provisoire, son attribution pouvant faire l'objet d'un réexamen au regard de l'évolution de la situation médicale du pensionné.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

LE MONTANT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

Le montant de la pension d'invalidité dépend, d'une part, des salaires soumis à cotisations et, d'autre part, de l'appréciation médicale que va faire le médecin conseil.

A/ La détermination du salaire de référence

Pour déterminer le montant de la pension d'invalidité, la caisse prend en compte le salaire annuel moyen **des 10 meilleures années d'activité** (sur la base des salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale - appliquée à chaque paie pour les années postérieures à 1979).

B/ Les différentes catégories de pension d'invalidité

A ce salaire de référence va être affecté un taux dépendant de

la catégorie d'invalidité dans laquelle le médecin conseil aura classé l'assuré. Quelle que soit la catégorie d'invalidité, la décision du médecin-conseil ne constitue jamais une interdiction de travailler.

C/ L'allocation supplémentaire d'invalidité

Les pensionnés d'invalidité qui ont des ressources inférieures à un certain plafond (au 1^{er} avril 2017 : 704,81 euros mensuels pour une personne seule et 1 234,53 euros pour un couple) peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Les ressources prises en compte pour l'examen des droits sont celles des trois derniers mois précédant la demande d'ASI. Le montant de la pension d'invalidité est pris en compte comme ressource.

CATÉGORIE	APPRÉCIATION DU MÉDECIN-CONSEIL	MODALITÉS DE CALCUL DE LA PENSION	MONTANT MINIMUM SOUS RÉSERVE DES RÈGLES DE CUMUL (AU 01/01/2018)	MONTANT MAXIMUM (AU 01/01/2018)
1 ^{ère} catégorie	Invalide capable d'exercer une activité rémunérée	30% du salaire de référence	282,78 €	993,30 €
2 ^{ème} catégorie	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque (et non uniquement la profession exercée au moment de l'arrêt de travail)	50% du salaire de référence	282,78 €	1 655,50 €
3 ^{ème} catégorie	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	50% du salaire de référence + 1096,50 euros au titre de la majoration pour tierce personne	1 387,27 €	2 762,99 €

LE CUMUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ AVEC D'AUTRES REVENUS

La pension d'invalidité est une prestation contributive, ce qui signifie qu'elle est versée en contrepartie de cotisations. Pour cette raison, elle peut parfois être compatible et cumulable avec d'autres types de revenus :

NATURE DES REVENUS	POSSIBILITÉS DE CUMUL	COMMENTAIRES	SOURCES JURIDIQUES
Revenus professionnels	OUI dans certaines limites	Quelle que soit la catégorie dans laquelle a été classé le pensionné d'invalidité, celui-ci a le droit d'exercer une activité professionnelle . Pour autant, le fait de tirer un revenu lié à une reprise d'activité peut entraîner des conséquences sur le versement de la pension. Ce cumul n'entraîne aucune conséquence sur le versement de la pension d'invalidité si le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'intéressé n'excède pas, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité . Si ce seuil est dépassé, le montant de la pension de chaque mois ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent, si nécessaire jusqu'à suspension.	L341-12 et R341-17 du Code de la Sécurité sociale
Revenus non professionnels autres que des prestations sociales	OUI	Contrairement à l'allocation adulte handicapé, seuls les revenus liés à une activité professionnelle sont pris en considération pour le maintien du versement de la pension.	Aucune disposition ne prévoit de restrictions
Indemnités journalières versées par l'Assurance maladie	OUI dans certaines hypothèses	1/ Quand la liquidation de la pension d'invalidité est précédée d'une période d'arrêt maladie , la pension d'invalidité se substitue aux indemnités journalières, il n'y a donc pas de cumul possible dans cette hypothèse. 2/ Si le pensionné d'invalidité reprend une activité professionnelle , il reconstitue ses droits aux indemnités journalières dès qu'il remplit les conditions administratives de droit commun applicables à l'ensemble des salariés (se référer à la fiche <i>Santé Info Droits</i> pratique D.1). Dans le cas d'un arrêt de travail en lien avec une affection de longue durée dont les conséquences ont justifié l'attribution de la pension d'invalidité, le salarié doit avoir repris le travail pendant une durée de 1 an minimum sans arrêt en lien avec cette ALD.	L323-1 1° et R323-1 3° du Code de la Sécurité sociale + Jurisprudence
Allocation de retour à l'emploi (ARE)	OUI dans certaines hypothèses et selon des modalités différentes en fonction des différentes catégories d'invalidité	- <u>Règle de la Sécurité sociale</u> : elle ne prend pas en compte l'allocation chômage pour réduire la pension d'invalidité. - <u>Règle du Pôle Emploi</u> : De manière générale, un demandeur d'emploi doit être apte à la recherche d'emploi pour bénéficier de l'allocation chômage. Il n'y a pas d'incompatibilité systématique entre le fait de percevoir une pension d'invalidité et le fait d'être apte à la recherche d'emploi. Le Code du travail prévoit que les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emplois pendant le temps de leur incapacité. Cependant cette inscription est possible si l'intéressé a été reconnu travailleur handicapé après l'obtention de sa pension ou si la personne a obtenu sa pension avant la fin de son dernier contrat de travail ou s'il a recouvré sa capacité de travailler. En matière de cumul de prestations : 1/ Pour les pensionnés d'invalidité de 1^{ère} catégorie , les textes ne prévoient pas de restriction pour le versement de l'allocation chômage. 2/ Les pensionnés de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie peuvent également désormais cumuler allocation chômage et pension d'invalidité si le montant additionné de ces deux prestations n'excède pas, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité dès lors que la pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie a été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits . Si cette condition n'est pas remplie, l'aide au retour à l'emploi est diminuée du montant de la pension d'invalidité.	Article 18 § 2 du Règlement général annexé à la Convention d'avril 2017 L5411-5 du Code du travail Instructions Pôle emploi n° 2011-192 du 24 novembre 2011 Instructions Pôle emploi n° 2012-157 du 20 novembre 2012
Allocation adulte handicapé	OUI partiellement	Cumul partiel si le montant de la pension d'invalidité est inférieur au montant de l'AAH, une allocation différentielle est versée afin d'atteindre le montant maximum de l'AAH.	L821-1 alinéa 8 du Code de la Sécurité sociale

EFFET DU CLASSEMENT EN INVALIDITÉ SUR LES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE ET L'ASSURANCE MATERNITÉ

Les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une prise en charge des frais de santé de l'Assurance maladie et maternité (soins en rapport avec la maladie ou la maternité, médicaments, frais de transport...) à 100 % dans la limite des tarifs fixés par la Sécurité sociale, à l'exception des médicaments rem-

boursés à 30 %, ainsi que des médicaments remboursés à 15 %. Ce niveau de prise en charge se poursuit pour les bénéficiaires d'une pension de retraite pour inaptitude ayant remplacé une pension d'invalidité (article R160-10 du Code de la Sécurité sociale).

PENSION D'INVALIDITÉ ET FISCALITÉ

Contrairement, aux titulaires d'une carte d'invalidité, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne bénéficient pas pour le calcul de leur impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire.

Par ailleurs, les sommes versées au titre de la pension d'invalidité sont imposables.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ne bénéficient pas de dégrèvement total ou d'exonération de leur taxe d'habitation ou de leur taxe foncière sauf s'ils bénéficient de l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) et qu'ils occupent le logement concerné.

Par ailleurs les pensionnés d'invalidité faisant valoir auprès de l'administration fiscale une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent prétendre à un dégrèvement total ou une exonération de leur taxe d'habitation si le montant de leur revenu ne dépasse pas un certain seuil.

Les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement total de la redevance audiovisuelle.

PENSION D'INVALIDITÉ ET RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

Dans la majorité des situations, la pension d'invalidité va succéder à une période d'arrêt maladie indemnisé par la Sécurité sociale et éventuellement complété par l'employeur et/ou une assurance prévoyance. Cette transition suscite beaucoup d'interrogations.

Voici quelques éclaircissements :

Quand un assuré est classé en invalidité, la sécurité sociale n'informe pas l'employeur. Juridiquement, le salarié n'a pas d'obligation en la matière. D'un point de vue pratique, ne pas le faire peut cependant occasionner un certain nombre de difficultés quand le salarié bénéficie d'une subrogation et d'un maintien de salaire (salaires versés indument, garanties assurantielles non actionnées).

Par ailleurs, un salarié qui passe en invalidité et qui ne peut reprendre

immédiatement le travail doit continuer à justifier de son absence auprès de son employeur. Il doit le faire en envoyant un arrêt de travail quand bien même celui-ci n'est plus indemnisé par la Sécurité sociale. Compte tenu des conditions médicales justifiant le classement en invalidité, la reprise du travail, le cas échéant, va en général s'envisager à temps partiel. Cet aménagement doit se traduire par un avenant au contrat de travail.

Avant d'envisager une reprise de travail, il peut être utile de solliciter auprès de la médecine du travail une visite de pré-reprise afin de préparer au mieux un retour éventuel.

Sur cette question se reporter à notre fiche D.6 - Aptitude et inaptitude médicale des salariés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L341-1 à L341-16 et R341-1 à R342-6 du Code de la Sécurité sociale;
- Articles 1390 et 1414 du Code Général des Impôts.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h



Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Fiche Santé Info Droits pratique D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie

Fiche Santé Info Droits pratique C.11 - Impact de la maladie et du handicap sur la retraite des salariés

Le site Internet de l'Assurance maladie : www.ameli.fr

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>